

Actes du colloque

Équipe
de recherche
sur la pénalité



Centre International de
Criminologie Comparée

Montréal,
5-6-7 décembre 2007

La déclaration de la victime aux audiences correctionnelles : délivrance ou fardeau ?

Catherine Rossi
catherine.rossi@umontreal.ca

RÉSUMÉ *Ignorées pendant des décennies, les victimes ont enfin obtenu une certaine considération dans le système de justice pénal et, au Canada, au sein du système correctionnel. Pourtant, leur mécontentement n'a jamais été aussi visible. D'où provient un tel paradoxe ? Les résultats d'une recherche phénoménologique effectuée auprès de proches de victimes d'homicide entre 2003 et 2008 montrent que la pratique de la déclaration en audiences correctionnelles n'a, en ce qui concerne les proches des victimes d'homicide, pas que des avantages. Loin de leur permettre la réparation processuelle espérée, elle leur donne parfois l'impression de ne consister qu'en un devoir lourd, aux conséquences non-négligeables. Or la réparation de ces victimes particulières ne peut que difficilement être assurée si la déclaration en audience est perçue comme une contrainte et si elle est une nouvelle occasion de victimisation secondaire. Elle risque de plus de détourner l'attention du législateur des besoins véritables de ces personnes.*

MOTS CLÉS *Déclaration de la victime, Canada, proches des victimes d'homicide.*

SUMMARY *After decades of being ignored, victims finally received a certain recognition in the penal justice system and, in Canada, within the correctional system. Yet their dissatisfaction has never been as apparent. What could account for such a paradox? Results from a phenomenological study carried out with collateral victims between 2003 and 2008 show that the declaration practice to correctional audiences does not entail only advantages for co-victims. Far from allowing them the gradual healing they had hoped for, it sometimes gives them the impression of representing nothing more*

than an onerous duty with non-negligible consequences. Thus, the healing of these particular victims is hardly guaranteed if the declaration to the audience is perceived as a constraint and if it represents a risk of secondary victimization. Instead, this declaration may divert the attention of the legislator away from these persons' true needs.

KEYWORDS *Victim impact statement, Canada, co-victims.*

RESUMEN *Ignoradas durante decenios, las víctimas han obtenido finalmente una cierta consideración en el sistema de justicia penal y, en Canadá, en el seno del sistema correccional. Su descontento, sin embargo, nunca fue tan visible. ¿Dónde se origina esta paradoja? Los resultados de una investigación fenomenológica efectuada con personas cercanas de víctimas de homicidio entre 2003 y 2008 muestran que la práctica de la declaración de la víctima en las audiencias correccionales no tiene únicamente ventajas para los allegados de las víctimas de homicidio. Lejos de procurarles la reparación procesal esperada, les da en ocasiones la impresión de que ésta no consiste más que en una carga pesada con no pocas consecuencias. Ahora bien, la reparación de dichas víctimas puede difícilmente asegurarse si la declaración en audiencia se percibe como un problema o si se convierte en una nueva ocasión de victimación secundaria. Existe el riesgo, además, de desviar la atención legislativa respecto de las verdaderas necesidades de dichas personas.*

PALABRAS CLAVE *Declaración de la víctima, Canadá, allegados de víctimas de homicidio.*

Introduction

Cette communication, en présentant certains résultats qui ont émergé lors de la réalisation du terrain d'une recherche doctorale conduite entre les années 2003 et 2008 a pour objet le débat relatif à la place de la victime dans les procédures correctionnelles. Elle prend pour base l'exemple du vécu de proches de victimes d'homicide.

*Catherine Rossi est candidate
au doctorat à l'École de
criminologie de l'Université
de Montréal et à l'Université
de Pau et des Pays de
l'Adour*

Entreprise en septembre 2003, la recherche doctorale partait en quête de la définition et de la compréhension des revendications victimaires des proches des victimes d'homicide, dans une perspective comparée France-Québec. Elle avait pour but de recueillir des indices sur le malaise actuel causé par la montée en puissance des groupuscules de victimes de crimes graves et la demande exponentielle de justice de ces personnes. À cet égard, 60 entrevues qualitatives, semi-directives, furent conduites avec

des proches des victimes d'homicide, sur la totalité de l'étendue des territoires français et québécois.

La recherche, par le choix de sa méthodologieⁱ, se voulait particulièrement exploratoire. Les entrevues furent longues (de deux à plus d'une dizaine d'heures) et eurent lieu dans les milieux de vie des personnes interrogées : il s'agissait de retracer le parcours et l'expérience de ces personnes, dans leur environnement général et à travers leur passage au sein des institutions notamment. Des résultats étonnants ont pourtant émergé de l'analyse des entrevues québécoises, eu égard à l'existence de certaines dispositions propres à la victime dans les procédures correctionnelles canadiennes (et n'ayant pas d'équivalent en France). Bien que ces résultats n'aient été ni « recherchés », ni attendus, ce sont pourtant d'eux qu'il s'agit de discuter ici.

Ces résultats sont apparus dans des entrevues de proches ayant vécu l'expérience correctionnelle comme de ceux qui sont passés outre, soit 25 personnes (sur 15 cas d'homicide). Sur ces 25 personnes, 11 avaient présenté une déclaration ou avaient participé à la présentation de celle-ci, huit avaient l'intention ferme d'en présenter une advenant la libération anticipée du détenu (incarcéré au moment de l'entrevue). Dans les autres cas, le procès était encore en cours ou le meurtrier présumé n'était pas encore appréhendé.

Alors que la mise en place de la procédure de déclaration de la victime dans les procédures correctionnelles canadiennes a été justifiée par les intérêts propres des victimes, malgré les réticences de certains courants, il se pourrait bien, pourtant, que cette pratique puisse parfois se retourner contre les victimes mêmes. C'est du moins l'observation qui a été faite sur le terrain, concernant le cas particulier des proches de victimes d'homicide. En effet, la procédure de déclaration de la victime dans les audiences correctionnelles canadiennes, telle qu'elle est vécue et appréhendée par les proches rencontrés, peut contre toute attente avoir tendance à transformer leur droit de parole, chèrement acquis, en difficile devoir. Ceci pourrait remettre quelque peu en question l'intérêt que d'aucuns considèrent comme proprement « victimologique » de la pratique de la déclaration des victimes aux audiences.

La victime et les audiences correctionnelles : une petite mise en contexte

Il existe, dans le système correctionnel canadien, des dispositions pouvant être qualifiées de favorables aux victimes. Ne se contentant pas de donner un sens victimologique à la peine, ni d'informer et de protéger les victimes, le système correctionnel canadien a fait le choix de prendre en compte les intérêts des victimes depuis les années 1980ⁱⁱ, et plus particulièrement de les intégrer à ses procédures (ce qui émerge des pratiques un peu avant l'avènement de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, promulguée en 1992).

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit la possibilité, pour les victimes, d'assister formellement aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ainsi que de présenter une déclaration écrite sur les conséquences et les impacts du crime dans leur vie, particulièrement sur leurs craintes face à une libération éventuelle du détenu. Cette possibilité d'intervenir en audience est agréementée, depuis 2001, d'égards non négligeables : la déclaration écrite peut être présentée oralement ou enregistrée sur bande sonore ou vidéo ; il est prévu le remboursement des frais de déplacement, ainsi que la présence aux côtés des victimes d'un membre du personnel des services correctionnels ; les victimes peuvent venir accompagnées d'un intervenant de l'aide aux victimes de leur choix ; elles peuvent décider elles-mêmes si elles désirent s'exprimer au début ou à la fin de l'audience ; elles pourront enfin obtenir une copie de la décision finale de la Commission et pourront également demander à nouveau le bénéfice de certains droits de protection tels que celui de ne pas être contactées par le délinquant si celui-ci est remis en liberté.

Parce qu'elle est un symbole de la reconnaissance des victimes dans les procédures, parce qu'elle est un privilège particulièrement intrusif, parce qu'elle remet en question des fondements que l'on croyait solides dans les philosophies pénale et correctionnelle, la déclaration de la victime est au centre du débat sur l'équilibre de la justice entre victimes et détenus. Depuis qu'elle a été mise en place, une quantité importante de recherches ont été menées à ce sujet, au Canada comme ailleurs (Roberts et Edgar, 2007). À cet égard, les points de vue s'affrontent tous azimuts entre chercheurs et professionnels, ou entre adeptes de la « victimagogie » et leurs opposants « victimophobes ». Il devient périlleux de se positionner sur l'intrusion grandissante, quelle que soit la forme qu'elle prend, de la victime dans les procédures.

[Rossi, C. La déclaration de la victime aux audiences correctionnelles: délivrance ou fardeau?]

Les courants pro-victimes, composés d'intervenants et de professionnels, arguent d'un côté que « le procès n'a de sens qu'en relation avec la perte que subit la victime. [...] Il n'a de sens que s'il est aussi un moment d'humanité, avec les sentiments et les affects que les faits mettent en jeu. C'est toute la distance qu'il y a du Droit à la Justice » (Arrue, cité par Daligand, 2006 : 32), que la participation de la victime est et doit être un premier pas pour regagner l'estime de soi perdue à la suite d'une victimisation criminelle (Young, 2001). Gaudreault a participé en 1987 à la création du projet-pilote, à Montréal, de la mise en place de la procédure de déclaration de la victime en audiences correctionnelles des détenus par l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes. Elle rappelle à quel point les détracteurs de la réforme (en l'espèce à propos du projet de loi C-10), « se sont rarement positionnés du côté des victimes. [...] La presque totalité d'entre eux ayant pour mandat de défendre [la partie adverse], les victimes n'[ont] pas beaucoup d'alliés » (Gaudreault, 2006 : 43).

Et en effet les détracteurs de la présence des victimes tant au sein du procès pénal qu'en audiences correctionnelles sont nombreux. Gaudreault (2006 : 40-41) ou Cario (2007 : 91-92) font état de plusieurs types d'arguments qu'ils recensent dans leurs écrits : il y a ceux qui disent que les procès ou les audiences ne sont pas des séances de thérapie, ceux qui disent que la présence de la victime dans les procédures pénales ajoute un stress à l'accusé ou atteint ses droits fondamentaux, ceux qui disent que la présence de la victime compromet la sécurité du public ou la bonne administration de la justice, que la présence de la victime est vengeresse, inutile, peu pertinente, qu'elle garantit un retour à la justice privée...

Au-delà du débat, il est cependant presque impossible de trouver des recherches empiriques évaluant l'impact de l'attention nouvelle portée aux victimes. Le manque de travaux empiriques francophones est remarquable, alors que ceux conduits aux États-Unis, au Canada anglais ou en Grande-Bretagne, depuis les années 1980, ont étudié l'impact de la présence des victimes dans les procédures (Hagan, 1983) ; le bien-fondé de leur prise en compte d'un point de vue sociologique (Rock, 1998) ; le poids informel de la présence des proches des victimes d'homicide sur les peines prononcées et notamment la peine de mort (Acker et Karp, 2006) ou la satisfaction des professionnels tels que les juges, qui, en dépit des nombreuses critiques adressées à la présence des victimes, semblent admettre qu'elles y tiennent un rôle plutôt utile, particulièrement dans le processus correctionnel canadien (Roberts et Edgar, 2007).

Les recherches empiriques manquent et l'heure est grave pourtant : l'écart se creuse de plus en plus entre mouvements « victimagogues » et mouvements « victimophobes ». Sans remettre en question l'intérêt que doit susciter la victime, il ne peut qu'être constaté que cet intérêt dépasse souvent les limites juridiques et scientifiques et que les victimes, malgré elles, ont particulièrement tendance à se faire « instrumentaliser » et à être récupérées à des fins politiques et propagandistes (Robert, 1997, Languin et Robert, 2007).

Roberts (2008) a opéré, sur la question de la déclaration de la victime au sein des procédures correctionnelles en Amérique du Nord, des analyses systématiques des recherches les plus récentes effectuées au Canada et ailleurs. Selon l'auteur, étant donné que le Canada a fait « plus de recherches que tout autre pays dans ce domaine, une grande partie de ce que la communauté internationale a appris à propos de l'utilité de la déclaration de la victime est imputable à l'expérience vécue au Canada » (*Idem* : 3). Or, il convient de constater que malgré la possibilité de plus en plus harmonisée pour les victimes de recourir à la déclaration au sein des procédures, une minorité de victimes seulement souhaitent se prévaloir de cette prérogative. Un grand nombre de victimes sont satisfaites à l'idée de ne pas participer aux procédures correctionnelles, laissant à la justice le soin de les représenter. Chaque année, la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles canadienne effectue de 6 000 à 7 000 audiences destinées à examiner la demande des détenus de retourner en communauté, dont plus de 600 ne concernent que les seuls détenus condamnés à des homicides coupablesⁱⁱⁱ. Pourtant, seulement 700 déclarations ont été présentées par des victimes de tout ordre^{iv} depuis juillet 2001 (Commission Nationale des Libérations Conditionnelles, 2008), à peine une centaine par année. Le manque de participation des victimes aux audiences préoccupe, même s'il semble que sur le peu de déclarations effectuées, la grande majorité ait lieu dans le cas des crimes les plus graves (Prairie Research Associates, 2004, cité par Roberts 2008), l'homicide notamment.

La question du sort des victimes dans le processus correctionnel est-elle suffisamment débattue? Est-ce à cette étape du processus judiciaire que les victimes sont le plus en besoin, et sont le plus utiles, comparativement à d'autres phases-clé du processus pénal dans lesquelles pourtant elles ne sont pas prises en considération ?

[Rossi, C. La déclaration de la victime aux audiences correctionnelles: délivrance ou fardeau?]

La victime, sujet de droits... ou de devoirs ?

Certes, des recherches ont démontré à quel point s'exprimer en audience correctionnelle pouvait être important pour certaines victimes (Gaudreault, 2004). Sans vouloir remettre en question ce postulat, ni alimenter le débat sur le pour et le contre de ces pratiques correctionnelles incluant les victimes, il doit être pourtant discuté des résultats qui ont été obtenus lors de la cueillette de témoignages de proches de victimes d'homicide, lors de la réalisation de la partie empirique de la recherche doctorale. Les discours recueillis, en effet, amènent à un constat contradictoire et surprenant : il se pourrait bien que la présence des proches dans les procédures correctionnelles ne soit pas autant à l'avantage des victimes qu'espéré. Certains « effets pervers » imprévus, particulièrement visibles en ce qui concerne l'expérience subie par les proches des victimes d'homicide, se sont dévoilés dans les discours recueillis sur le terrain.

Des victimes qui pourraient se trouver contraintes d'exercer les droits si chèrement acquis ?

Il semblerait que, dans le souci de conférer aux proches des victimes^v certains droits dans les procédures correctionnelles, la pratique de déclaration de la victime puisse parfois être interprétée comme un *devoir* contraignant par certains proches qui en ont fait l'expérience. En proposant aux proches la *possibilité* de produire une déclaration aux audiences correctionnelles, rien ne laissait pourtant supposer qu'une telle possibilité se transformerait pour certains en obligation. Pour illustrer cette première observation, prenons, à titre d'exemple^{vi}, le témoignage de « Marie^{vii} » relevé sur le terrain :

Moi, j'avais pas envie d'y aller [aux audiences correctionnelles]. Pour faire quoi ? Pour le voir [le meurtrier] ? Pis, après ? J'vais-tu^{viii} dire « ben là, il a changé », tu crois ? Je ne voulais pas y aller. Mais je devais quand même. Après tout ce qu'on se bat, pour faire changer les choses et pour avoir des droits, on peut pas ne pas profiter de ce qu'on nous a donné. C'est comme si on n'avait plus le droit de changer d'avis, maintenant, c'est trop tard. [...] Si j'y allais pas, les autres m'en voudraient toujours. Je me rappelle de ma sœur qui m'a dit : « Aye, pis, si t'y vas pas et qu'il ressort, ce sera ta faute ! » Mais là, si j'y vais aux audiences, puis qu'il ressort anyway^{ix}, ça va-tu^x être aussi ma faute ? (Marie, 37 ans, dont le frère a été tué lors d'une rixe)

Ce témoignage, qui est confirmé par d'autres, permet trois constats majeurs.

Le premier : certains proches de victimes d'homicide, s'étant déclarés pourtant comme représentants principaux de la victime^{xi} décédée, et désirant de ce fait s'exprimer en son nom, n'ont pas pour autant forcément le désir de participer aux audiences correctionnelles et encore moins celui d'être à nouveau confronté à la présence du meurtrier (ce, rappelons-le, plus d'une dizaine d'années après la fin du procès pénal pour la plupart). Le second : Marie, malgré ses réticences, s'est sentie obligée d'utiliser ses privilèges, rappelant à ce propos la lutte difficile, particulièrement visible au Québec, des proches et des familles, des associations de proches de victimes, et surtout des associations d'aide aux victimes afin que cette possibilité de se faire entendre puisse leur être accordée. En refusant de faire valoir son droit de parole en audience, Marie aurait eu l'impression de mettre en péril une lutte infinie pour la reconnaissance des droits des victimes. Elle craint qu'à l'avenir, si les victimes ne se prévalent pas des privilèges qui leur sont conférés, toute demande d'octroi de droits en justice ne leur soit désormais refusée. Enfin, troisième constat : Marie dénonce la pression que le reste de sa famille (dans d'autres entrevues, on sent la pression des associations de victimes auxquelles la personne adhère) met sur ses épaules : elle qui a représenté son frère décédé tout au long des procédures pénales se voit investie du devoir de continuer jusqu'au bout. Elle craint de se voir reprocher, admettant la libération du meurtrier, d'avoir, par lâcheté, « abandonné la mémoire de [son] frère » et son devoir de le représenter devant les procédures. Elle craint d'être blâmée par le reste de sa propre famille.

Ce constat est étonnant à plusieurs égards. Tout d'abord, il remet quelque peu en question les revendications des défenseurs de ces pratiques correctionnelles : il conviendrait en effet de se questionner sur les qualités réparatrices de la présence en audience quand elle est vécue, par la victime, comme une contrainte. À ceux qui disent que la déclaration est un signe de reprise de contrôle et de pouvoir pour les victimes, serait-il possible de rétorquer que la pratique peut être créatrice d'une forme nouvelle de victimisation secondaire chez quelques-unes d'entre elles ? L'exemple ci-dessus fait craindre la perte de contrôle et de pouvoir du proche au profit des « autres » que sont les siens, les victimes en général et tous leurs défenseurs, autrement dit au profit de ceux qui appartiennent au groupe dont la victime se revendique.

[Rossi, C. La déclaration de la victime aux audiences correctionnelles: délivrance ou fardeau?]

Mais surtout, ce constat est celui du glissement du « droit/égard » au « droit/devoir » des victimes. Alors que certaines victimes seulement, celles qui en ressentent le besoin, devaient se prévaloir du privilège d'intervenir aux audiences et ce dans le simple but de pouvoir se faire entendre, voilà que du point de vue des proches des victimes d'homicide cette pratique pourrait être interprétée également comme une phase obligatoire comportant peu, pourtant, de garanties de satisfaction.

Que craindre de ceci sinon un éventuel cercle vicieux à venir ? Si les proches des victimes d'homicide se font un devoir de se pourvoir de telles possibilités, il ne restera qu'à s'habituer à les voir, à l'avenir, attendre une plus grande formalisation de leurs nouvelles obligations au sein des procédures correctionnelles. Si toutes les victimes se convainquaient ou se faisaient convaincre qu'elles doivent y participer, même celles qui n'en ont pas envie ni n'en ressentent le besoin, le système correctionnel ne pourrait faire autrement que de prévoir, à l'avenir, le confort de personnes qui viennent contre leur gré produire une déclaration qu'on leur impose. Il serait normal d'entendre les victimes demander plus d'égards dans leur accueil, plus de formalisme dans leurs déclarations, plus de protection, plus d'efforts dans une logistique qui a lieu, rappelons-le, intra-muros.

Or il ne faudrait pas, cela advenant, mettre ces demandes sur le compte de victimes traditionnellement considérées comme insatisfaites : elles devraient être mises sur le compte même de la pratique. Si le droit de se faire entendre est transformé, par ceux qui l'exercent, en devoir de témoigner, les victimes ne peuvent que s'attendre aux même genre de mécanismes protecteurs que ceux auxquels peut s'attendre toute partie en justice.

Des victimes qui pourraient se trouver prisonnières du devoir de convaincre ?

Autre effet néfaste possible, et à discuter, des pratiques de déclaration : s'exprimer en audience être un exercice d'une certaine difficulté pour les victimes. Au cours de la réalisation du terrain de la recherche, plusieurs personnes livrèrent des témoignages dont l'exemple typique est cette fois celui de « Julie » :

On ne nous apprend pas à faire des bonnes déclarations [aux audiences correctionnelles] ! Moi, je ne suis pas éduquée, moi, je sais pas, comment faut le dire, que je souffre, pour les convaincre ! Eux autres, ils ont des doctorats, des maîtrises, moi je

suis juste une fille en deuil, comment tu veux-tu que je leur explique comment je souffre ? Faudrait des gens qui nous apprennent à écrire ce qu'ils attendent de nous, les commissaires, quand ils nous demandent de faire ça ! Comment est-ce que je sais, moi, quels sont les bons mots, les bonnes phrases puis tout ? Hein ? (Julie, 28 ans, dont le frère a été tué par un de ses amis)

Les victimes peuvent-elles venir aux audiences dans le but unique de se faire entendre sans jamais tenter de faire pencher la décision en leur faveur ? Venus, comme il l'a été rappelé plus haut, pour rappeler les conséquences et l'impact du drame dans leur vie ainsi que leurs craintes concernant une libération éventuelle du détenu, les proches interrogés considèrent pour la plupart qu'il s'agit là d'un devoir de convaincre. Si les souffrances sont assez grandes, si l'impact du crime est assez grave, si les peurs des victimes quant à la libération du détenu sont fondées – partant, si la déclaration est réussie – les commissaires ne devraient pas, selon les personnes interrogées, décider de laisser ressortir le détenu. Dans d'autres entrevues, des témoignages précisent à ce titre que si, avec tout ce que la déclaration écrite comporte de détails, la décision finale va tout de même dans le sens de la libération du détenu, ce ne peut être que parce que les commissaires sont « du côté du détenu », ou qu'ils « haïssent » les victimes.

Si ce paradoxe est flagrant dans les propos de Julie, il est une précision supplémentaire qu'elle apporte qui rend la pratique de la déclaration un peu plus retorse encore pour certains qui en font l'expérience : Julie évoque la qualité même sa façon de s'exprimer. Jeune femme provenant d'un milieu peu favorisé, elle prétend être peu instruite, et redoute autant qu'un test scolaire ce passage devant les professionnels d'une institution qu'elle ne comprend pas. En dénonçant ses difficultés à poser par écrit ce qu'elle vit, en avouant qu'elle ne sait pas vraiment quoi introduire dans sa déclaration pour la rendre convaincante, Julie est angoissée par ce « devoir à faire ». Elle le précise ailleurs dans l'entrevue : elle n'a « qu'une chance de réussir » car un seul droit à la parole, il faut par conséquent « que ça marche », donc que la déclaration soit « bonne et efficace ». Mais elle a peur de ne pas avoir les mots qu'il faut. Le rôle des victimes dans les procédures judiciaires a jusqu'à ce moment de l'audience consisté en le seul fait de répondre à des questions (au niveau de l'enquête, du témoignage, du procès). Pas en le fait de construire un discours articulé destiné à convaincre, un peu à la manière (cela ressort d'un autre témoignage) d'« un avocat qui va plaider ».

Dans ce cas-ci encore, il doit être appréhendé que les vices de la pratique ne deviennent un cercle vicieux. En rendant, même involontairement, les victimes responsables du devoir de convaincre, il faut s'attendre à ce que ces personnes demandent toujours plus de soutien de la part des institutions. La souffrance des victimes se déplace : une fois obtenu le droit de s'exprimer, encore faut-il désormais qu'elles soient accompagnées de manière à ne pas transformer le droit de parole en pratique « revictimisante » et absurdement difficile pour les personnes les moins favorisées. Est-ce que cela signifie que, si la tendance se maintient, certaines victimes demanderont ou organiseront dans un temps prochain des « ateliers pour aider les personnes à écrire », comme il en existe actuellement sur le plan informel ? Car il ne serait en effet que justice que la pratique de la déclaration ne soit pas un fardeau pour les personnes les plus démunies, les plus isolées, les moins éduquées et les moins favorisées. Ceci risque pourtant d'être souvent le cas : rappelons que l'homicide est l'un des crimes qui montre le mieux les différences sociales au sein d'une population (Dauvergne, 2005).

Des victimes qui pourraient se percevoir comme responsables de leur propre échec ?

Corollaire inévitable : les victimes dont la déclaration, bien que prise en compte, n'a pas été suivie de la décision de prolonger l'incarcération du détenu peuvent se retrouver, selon leur propre perception, en situation « d'échec ». Cette fois, c'est dans le témoignage de « Margot » que l'on en trouve l'indice. Margot, malgré sa déclaration, a assisté à la décision prononçant la libération conditionnelle du meurtrier de sa fille. Elle prend ce dénouement comme un échec personnel :

Puis là, lui, il [le meurtrier] est ressorti quand même. Ça m'a pris des semaines à écrire ma déclaration, je l'ai fait relire, puis corriger, puis là il est ressorti quand même. Il est ressorti parce que j'ai pas fait d'études et que j'ai pas su dire les choses, j'ai pas su les convaincre. C'est dégueulasse. C'est ça, l'injustice. (Margot, 47 ans, dont la fille a été tuée par son petit ami)

Les victimes devraient être satisfaites de l'occasion qui leur est donnée de s'exprimer : il est prévu pour cela que les professionnels du système correctionnel soient tenus de prendre la déclaration de la victime en compte, comme il l'a été rappelé précédemment. Pour autant, si les victimes peuvent faire valoir le droit d'être entendues, les fondements mêmes de la pratique correctionnelle exigent qu'il ne s'agisse que d'une

simple consultation, à moins de rétablir le principe de la vengeance privée.

S'attendait-on à ce point à ce que les victimes puissent être déçues en cas du maintien de la décision de libérer conditionnellement le détenu ? Le résultat observé dans les faits est bien pire, puisque les victimes interrogées ne reprochent pas seulement la décision finale à l'institution : elles y voient le résultat de leurs propres incapacités. Margot ne met la décision que sur le compte de sa propre inaptitude à décrire ses souffrances. Dans son cas, la décision rendue lui apparaît d'autant plus cruelle qu'il s'agissait du meurtre de sa fille et qu'elle a échoué à la défendre. Elle se sent en situation d'échec à la fois dans son rôle de victime, dans son rôle de représentante et dans son rôle de mère.

Un tel exemple démontre-t-il une simple forme de victimisation secondaire, autrement dit d'aggravation des souffrances subies par le fait institutionnel ? Pas exactement car ce n'est pas l'institution que Margot accuse d'échec, mais bien elle-même. Le défaut de la pratique (du point de vue des victimes) est à ce titre à discuter : non contente d'être en mesure de faire souffrir davantage, elle pourrait parfois conduire au transfert du poids de l'échec sur les victimes elles-mêmes qui n'auraient plus qu'elles à blâmer. Cela pourrait conduire à terme à l'observation d'un glissement d'une fonction qui se voulait « d'apaisement » à une fonction « vengeresse » de la pratique de déclaration, qui, en plus d'entretenir l'opposition des intérêts entre détenus et victimes et d'alimenter la rancœur et la vindicte, pourrait quelquefois donner naissance à une victimisation secondaire particulièrement regrettable au sens où elle décuple le sentiment de culpabilité des victimes. Or, celui-ci est déjà bien lourd dans le cas des proches des victimes d'homicide (Spungen, 1998).

Quant au droit à la réparation et au droit à l'oubli

Une dernière observation peut être effectuée qui concerne ce que Cario (2004a) a, par ailleurs, appelé à juste titre le « droit à l'oubli ». Il ne peut être demandé à des proches de victimes d'homicide d'oublier le drame ; il convient néanmoins de les empêcher de faire de l'homicide le point central de leurs vies à venir.

Particulièrement dans les cas d'homicide, les délais sont longs entre le moment où le détenu se voit attribuer une peine et celui où il peut espérer ressortir en libération conditionnelle. Dans les cas observés, la

moyenne était d'environ sept à dix ans. La présence des proches des victimes aux audiences, souvent plus de dix ans après les faits, doit être vue également comme l'occasion de générer des souffrances sans fin. Une illustration de cet argument se trouve dans le témoignage de « Richard », que d'aucuns pourront trouver vindicatif :

Moi, je vais pas faire comme les autres, attendre tranquillement qu'il ressorte. Je vais me battre, je laisserai pas tomber. Je vais attendre les audiences, je vais bien me préparer. On me la fait pas, à moi. Ils vont pas me donner une semaine pour me préparer, à moi. J'ai des années, tranquille, pour me préparer, avant qu'il ressorte. Mais là, j'y serai, moi, aux libérations, tu vas voir. Je vais pas le louper. Il va rentrer, c'est moi qui te le dis. Il va faire son temps. (Richard, 55 ans, dont la fille a été tuée par son conjoint)

Dans son témoignage, Richard passait de la colère aux larmes, de la détresse à la rage. Ses arguments violents ne doivent pourtant pas être compris que comme la transformation de la douleur en colère, ni comme de la pure vindicte. Richard est le type même d'un proche de victime qui n'a pas été pris en compte, dont les souffrances, du fait de son rôle de père de famille et d'« homme », ont été négligées, dont le soutien social a été délaissé. Richard entrera, un peu plus de six mois après la rencontre, dans une dépression majeure. Il avait déjà commencé à rédiger sa lettre à l'intention du meurtrier, plusieurs années avant la première admissibilité possible de celui-ci à une libération anticipée. Sans aller plus loin dans le débat, il s'agit de se questionner simplement ici sur ce report infini du « moment de justice » que crée la présence d'une victime au correctionnel. Est-il vraiment pertinent que des victimes se refusent le droit de reprendre – dans la mesure du possible, convenons-en – le fil de leurs vies en attendant que le sort du meurtrier soit définitivement réglé ?

La tendance, par là même, à la « pathologisation » des souffrances des victimes peut être mise en exergue. Contraindre ainsi les proches à se cantonner dans leur détresse, c'est malheureusement prendre le risque de développer chez eux des traumatismes extrêmes et à long terme. Bourgeois, en 2006, dénonce d'ailleurs l'idée de créer une nouvelle catégorie, « deuil traumatique », au DSM-IV à l'intention des proches des victimes d'homicide. Avant que d'en venir à créer, pour les proches, une pathologie spécifique (Rossi, 2008), ne devrait-on pas commencer par limiter les risques, en prévenant les proches de telles situations ?

Un peu plus loin dans l'entrevue, Richard, à qui il était demandé d'expliquer son désir d'être présent dans les procédures, ajoutait :

Mais je souhaite juste ne pas avoir à côtoyer le meurtrier, ni le voir. Je veux pas apprendre qu'il est en semi-liberté ou en maison de transition ! Si on n'active pas mes sentiments, je ne réagis pas ! Mais là, ils [les services correctionnels] veulent que je le confronte ! Ils me provoquent... Là, si je me sens menacé, ah, ah ! Dans ce temps-là, j'ai envie de le tuer, j'ai envie de me venger ! J'ai envie de l'attendre, le jour où il va sortir, derrière la porte de la prison, et le tuer. (Richard, 55 ans, dont la fille a été tuée par son conjoint)

Dans ce témoignage, une accusation est presque directement portée contre le système correctionnel. Celui-ci, en remettant les parties en présence, provoquerait, selon Richard, la confrontation. Il n'est pas question de mettre sur le dos des services correctionnels la cause du sentiment vindicatif (celui-ci est par ailleurs rare) exprimé par certains proches ; néanmoins l'hypothèse peut être posée que cette confrontation inévitable est, si elle a lieu, l'occasion de rappeler la colère et la haine d'un bord comme de l'autre, et surtout de mettre en péril la fonction première d'un système institutionnel créé dans l'unique but de séparer les parties en présence... et de mettre fin à un conflit.

Conclusion

Ces résultats sont troublants dans le sens où ils dénoncent de possibles « effets pervers » de la présence des victimes (à l'exemple des seuls proches des victimes d'homicide) dans les procédures correctionnelles. Dans les exemples mentionnés, et sans que ne soit prônée nullement la « justice compassionnelle » qui semble parfois se dessiner pour les victimes, ce sont les intérêts propres de celles-ci qui justifient que soit remise en question la pratique de la déclaration en audiences correctionnelles, du moins pour certaines d'entre elles. Pour les personnes rencontrées dans le cadre de la recherche en particulier elle semble poser problème. Ceci est aggravé par le fait que les délais qui s'écourent entre les faits et la fin de leur récupération par le système institutionnel, du pénal au correctionnel, peuvent s'étaler sur des dizaines voire des vingtaines d'années.

À ne pas se rendre compte qu'il peut exister quelques dérives sur la manière dont certaines victimes comprennent et se prévalent des droits qui leurs sont conférés à des phases-clés des processus judiciaire et correctionnel, pourrait encore s'aggraver, dans un futur proche, la tendance au « victimaire » et au « sécuritaire » dénoncée par quelques

auteurs (Cario, 2004b). Quelle que soit la tendance observée, l'institution ne peut être, bien sûr, remise en question sur la base d'une simple observation, et c'est pourquoi il convient désormais d'entreprendre des recherches poussées sur la question.

Il existe encore trop peu de solutions qui permettent aujourd'hui une réparation à la victime qui ne soit ni à tendance « pathologisante » et thérapeutique, ni à tendance judiciaire et légale. Les conséquences sociales de la victimisation, ses conséquences familiales, professionnelles, celles qui concernent le cadre de vie de la victime, l'organisation de son quotidien, la confrontation sociale et médiatique à laquelle elle est contrainte, sa réparation matérielle, sa protection, sont-elles suffisamment prises en compte ? Ne serait-il pas temps, enfin, d'envisager le parcours victimologique d'un point de vue un peu plus sociologique et de mettre de l'avant les perspectives nouvelles qui se développent en termes de réparation ?

Références

- Acker, R. J., & Karp D. R. (2006). *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*. Durham : Carolina Academic Press.
- Belisle, D., Lacroix, S., Trudeau, J. M., & Gaudreau, Y. (2000). *Interaction de la Commission nationale des libérations conditionnelles avec les victimes*. Communication présentée au X^e Symposium International de victimologie, août 2000, Montréal.
- Bourgeois, M. L. (2006). Les deuils traumatiques. *Les cahiers de PV, Antenne sur la victimologie*, 1, 5-21.
- Cario, R. (2004a). Quelle place pour la victime ? Les droits des victimes, état des lieux. *AJ Pénal*, 12, décembre, 425-429.
- Cario, R. (2004b). Qui a peur des victimes ? *AJ Pénal*, 12, décembre, 434-437.
- Cario, R. (2007) (Dir.). Les droits des victimes d'infraction. *La documentation française, Problèmes politiques et sociaux*, 943, décembre, 5-11.
- Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (2008), (consultation 20 avril 2008), en ligne : http://www.npb-cncl.gc.ca/infocntr/factsh/parole_stats_f.htm
- Dalligand, L. (2006). La victime privée de procès en raison de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental de son agresseur. *Les cahiers de PV, Antenne sur la victimologie*, 1, 32-35.
- Dauvergne, M. (2005) *L'homicide au Canada 2004*. Centre Canadien de la statistique juridique, Statistiques Canada n° 25-6, Ottawa.
- Gaudreault, A. (2003). *Parcours des victimes de crime dans le système correctionnel canadien*. Rapport de recherche soumis au Service correctionnel du Canada, Ottawa : Service Correctionnel du Canada

- Gaudreault, A. (2006). La déclaration de la victime dans les audiences des commissions d'examen : une mesure qui a soulevé un tollé d'objections lors de l'étude du projet de loi C-10. *Les cahiers de PV, Antenne sur la victimologie*, 2, 39-43.
- Hagan, J. (1983). *Victims before the law, the organizational domination of criminal law*. Toronto : Butterworths.
- Languin, N., & Robert, C-N. (2007). *Victimes : rôles, attentes et déceptions*. Conférence donnée à la Fondation universitaire, avril 2007, Bruxelles.
- Prairie Research Associates (2004). *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, Centre de la politique concernant les victimes.
- Robert, C-N. (1997). Autour des victimes, pensée unique, pensée critique. *Cahiers médicaux-sociaux, Médecine & Hygiène*, 4, 323-329.
- Roberts, J. V., & Edgar, A. (2007). *Les déclarations de la victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges*. Juste Recherche, Division de la Recherche et de la Statistique, 14-2007, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 15-19.
- Roberts, J. V. (2008). Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir. *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, 1, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 3-21.
- Rock, P. (1998). *After homicide, practical and political response to bereavement*. Oxford : Clarendon Press.
- Rossi, C. (2008). *Le double visage des proches des victimes d'homicide, approche comparée France-Québec en droit pénal et victimologie*. Thèse de doctorat (en cours de dépôt), Université de Montréal, École de Criminologie/Université de Pau et des Pays de l'Adour, Faculté de Droit.
- Spungen, D. (1998). *Homicide: the hidden victims: a guide for professionals*. Londres/ Thousand Oaks CA : Sage Publications.
- Solliciteur général du Canada (2000). *En constante évolution : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Réponse au Rapport du Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*. Ottawa.
- Solliciteur Général du Canada (2002a). *Guide d'information pour les victimes, Le régime fédéral et la mise en liberté sous condition*. Ottawa.
- Solliciteur Général du Canada (2002b). *Comment a été façonnée la réforme correctionnelle au Canada*. Documents de travail sur la révision du droit correctionnel de 1986 à 1988. Ottawa.
- Young, A (2001). *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire, une analyse bibliographique – 1989 à 1999*. Ottawa : Ministère de la justice du Canada, Centre de la politique concernant les victimes, division de la recherche et de la statistique.

ⁱ Voir à ce propos la thèse de doctorat, Rossi (2008).

-
- ii Pour un historique de la prise en compte de la victime dans les procédures correctionnelles, l'influence du Rapport Daubney de 1988 ou le projet-pilote de la déclaration mis en place par l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, etc. consulter Gaudreault (2003).
- iii Entre 1975 et 2006, exactement 19 210 détenus pour meurtre et homicide involontaire coupable sont retournés en communauté en libération conditionnelle ou d'office (surveillée).
- iv Les statistiques précises concernant les victimes ne sont pas disponibles.
- v Il ne s'agit en l'espèce, rappelons-le, que des proches des victimes d'homicide interrogés sur l'étendue de la province de Québec, soit une trentaine de personnes.
- vi Les témoignages ont été choisis ici pour leur clarté et leur qualité. Ils sont confirmés par bien d'autres témoignages et n'ont, dans le cadre de cette communication, qu'un objectif d'illustration. Le détail complet de la méthodologie et des résultats devra être consulté dans la thèse de doctorat (Rossi, 2008).
- vii Les prénoms employés sont fictifs.
- viii En langage parlé québécois : « *Est-ce que je vais* ».
- ix Traduction : de toute façon.
- x En langage parlé québécois : « Est-ce que ça va ».
- xi Voir à ce propos la thèse de doctorat (Rossi, 2008).